

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Markus GRIMMEISEN
Délégué à la protection des données
Eurofound
Wyattville Rd
Loughlinstown
IRL Dublin 18
Irlande

Bruxelles, le 19 septembre 2011
GB/UK/mc D(2011)1568 C 2011-0644

Objet: réponse à une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du DPD d'Eurofound, soumise conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (dossier 2011-644)

Monsieur,

Nous vous remercions de votre notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel par les services de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) en vue de «la détermination et du paiement de traitements et d'indemnités», soumise au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 30 juin 2011.

Selon votre notification, le traitement notifié vise à déterminer la rémunération et les frais conformément au titre 5 du statut en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires (notamment l'article 62 du statut qui dispose que «*[d]ans les conditions fixées à l'annexe VII et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination. ... Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités*») et aux articles 19 à 27 du régime applicable aux autres agents en ce qui concerne les agents contractuels.

Après avoir étudié les informations fournies dans la notification et examiné les informations complémentaires reçues le 7 juillet 2011 en réponse à notre demande formulée le même jour, le CEPD est d'avis que les traitements entrepris par Eurofound en vue de déterminer et de

payer des traitements et des indemnités ne sont pas soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»).

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 27, paragraphe 2, donne un certain nombre d'exemples de traitements susceptibles de présenter de tels risques.

- Le CEPD a déjà reconnu¹ que le classement initial et la détermination des droits *«consistent non pas à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, y compris leur compétence, leur rendement et leur comportement»* au sens de l'**article 27, paragraphe 2, point b), du règlement**. Plutôt que d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, ils consistent à apprécier un certain nombre de faits au regard de critères objectifs de détermination des droits et de classement. À ce stade, la compétence de la personne concernée pour s'acquitter de la fonction pour laquelle elle a été recrutée a déjà été déterminée au moment du recrutement; la procédure notifiée vient ensuite et ne comporte aucune évaluation de la sorte. Cela est illustré par le fait que selon la notification, les documents exigés du nouveau membre du personnel *«pour vérifier et attester des qualifications et de l'expérience professionnelle»* afin de déterminer le traitement de base (diplômes pour toutes les qualifications obtenues et références des employeurs précédents indiquant les périodes d'emploi pour les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels) concernent exclusivement les circonstances objectives de leurs qualifications (diplômes obtenus) et l'expérience professionnelle (durée), plutôt que des éléments permettant de tirer des conclusions quant à la compétence, au rendement et au comportement du nouveau membre du personnel.
- La rémunération et les frais du membre du personnel ne sont pas automatiquement octroyés comme demandé, mais la procédure évaluée semble indiquer qu'une certaine forme de preuve doit être soumise afin de permettre la vérification de chaque élément avant que toute rémunération ou frais ne soient réellement payés. Cependant, les traitements de données considérés *«ne visent pas à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat»* au sens de l'**article 27, paragraphe 2, point d), du règlement** (soulignement ajouté). Alors que le membre du personnel n'étant pas en mesure de fournir une preuve suffisante peut être exclu de certains droits et prestations, il s'agit tout au plus d'une conséquence indirecte, mais en aucun cas de la finalité principale du traitement. Comme la notification le mentionne explicitement: *«la finalité du traitement de données est de déterminer les droits des membres du personnel au regard de leurs traitements et indemnités»* (soulignement ajouté).

En outre, aucun des autres exemples énumérés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement, ne semblent être pertinents en l'espèce.

Ceci étant, à la lumière des informations fournies par Eurofound, le CEPD souhaiterait formuler les recommandations suivantes:

1) Qualité des données

¹ Voir la lettre du 9 octobre 2007 dans le dossier 2007-558 concernant le classement initial et la détermination des droits des agents à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». L'article 4, paragraphe 1, point d), dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». En outre, «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*».

Une indemnité de dépaysement est notamment versée 1) au fonctionnaire qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État et 2) au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

Ils sont tenus de fournir leur passeport, leur carte d'identité et un extrait d'acte de naissance. Le CEPD invite Eurofound à préciser en quoi – en association avec la preuve requise de *changement* de résidence, mais apparemment sans preuve de résidence concernant les périodes respectives – ces documents sont appropriés pour vérifier la *période* de résidence du membre du personnel au cours des cinq ou dix années respectivement.

2) Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, prévoit que les données à caractère personnel sont «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

En ce qui concerne la procédure notifiée, il semble y avoir une certaine ambiguïté concernant les délais de conservation applicables:

- la notification mentionne généralement «*un maximum de 30 années ou jusqu'au versement de la dernière pension*»;
- l'annexe V (p. 14) du livret intitulé «*politique de protection des données relatives au personnel*» contient des informations sur les «*délais de conservation des dossiers*»; en ce qui concerne les «*informations financières*», le livret précise que «*les informations relatives au traitement du membre du personnel, y compris son nom, son grade, ses indemnités*» sont «*conservées pendant 5 ans*»;
- pour ce qui est des «*dossiers individuels des membres du personnel*», le livret indique à la rubrique «*régime d'assurance maladie du personnel*» que des informations telles qu'une «*déclaration confidentielle: coordonnées personnelles, statut marital, informations détaillées concernant le conjoint et les enfants*» ainsi que les «*numéros de carte d'identité/de passeport*» et les informations relatives aux personnes dépendantes sont «*consignés dans le dossier individuel du membre du personnel*» et «*conservés pendant toute la durée de l'emploi*».

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande d'apporter des précisions supplémentaires sur les délais de conservation applicables, y compris la date de début de conservation pour les différentes catégories de données concernées par les traitements en cause. Le CEPD souhaiterait également inviter Eurofound à vérifier s'il est nécessaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, de conserver les documents concernant les

personnes à charge (lesquels, p. ex. dans le cas d'une allocation scolaire, sont demandés tous les ans selon la notification) *pendant toute la durée d'emploi* de la personne responsable de la personne à charge.

3) Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement, dispose que «*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*». Dans les traitements examinés, seuls des transferts vers d'autres institutions et organes de l'UE sont prévus et aucun élément ne permet de penser que les données transférées ne seraient pas nécessaires à l'exécution légitime de leurs missions respectives. Cependant, afin de garantir la pleine conformité avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires leur obligation d'utiliser les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

4) Information de la personne concernée

En vertu de l'article 11 du règlement, lorsque les données ont été obtenues auprès de la personne concernée comme dans le cas de la procédure évaluée, les personnes doivent être informées de la collecte et du traitement de leurs données et notamment des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits particuliers que les personnes, en tant que personnes concernées, peuvent faire valoir.

Alors que le livret intitulé «politique de protection des données relatives au personnel» contient la plupart des informations requises à l'article 11 du règlement, le CEPD recommanderait qu'il contienne également une référence à la base juridique des traitements, à savoir, pour la procédure considérée, le titre 5 du statut en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires et les articles 19 à 27 du régime applicable aux autres agents en ce qui concerne les agents contractuels.

Conclusion

Le CEPD recommande à Eurofound d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées concernant les traitements en vue de la «détermination et du paiement de traitements et d'indemnités». Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer au CEPD tous les documents utiles dans un délai de 3 mois suivant la date de la présente lettre, attestant du fait que toutes les recommandations ont été mises en œuvre.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI